

Ordonnance modifiant l'ordonnance d'application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture

du 09.06.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **821.40.32**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 79 al. 1 et 117 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu l'ordonnance fédérale du 20 mars 2020 (état le 21 mai 2020) sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture);

Vu l'ordonnance du 6 avril 2020 sur les mesures économiques à la suite du coronavirus (OME COVID-19), en particulier l'article 5;

Considérant:

A la suite des modifications du 13 mai 2020 de l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture, l'ordonnance d'application cantonale doit être adaptée.

Les modifications portent sur la suppression de l'aide d'urgence aux entreprises culturelles ainsi que sur la prolongation de la période d'indemnisation. Ainsi, les entreprises et acteurs culturels peuvent demander, jusqu'au 20 septembre 2020, une indemnisation pour les pertes financières liées à des activités ou manifestations qui auraient dû se dérouler d'ici au 31 octobre 2020 mais qui ont été annulées, reportées ou tenues sous une forme réduite du fait de prescriptions des autorités durant cette période en raison de l'épidémie de coronavirus.

Par ailleurs, la durée de validité de l'ordonnance est prolongée jusqu'au 20 septembre 2020.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.32](#) (Ordonnance d'application de l'ordonnance fédérale sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, du 14.04.2020) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (*modifié*)

¹ La présente ordonnance vise à fixer les critères, la procédure et les compétences pour l'indemnisation des pertes financières des entreprises et des acteurs culturels au sens de l'article 2 let. c et d de l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture.

Art. 2

Abrogé

Art. 3 al. 1 (*inchangé*) [DE: (*modifié*)]

¹ Pour fixer le montant de l'indemnisation des pertes financières, le Service de la culture tient notamment compte, dans les limites des moyens disponibles:

- a) (*inchangé*) [DE: (*modifié*)] de la viabilité à moyen terme des entreprises ou acteurs culturels;

Art. 4 al. 1 (*modifié*)

¹ Les demandes doivent être adressées au Service de la culture par le biais de son portail électronique, en principe jusqu'au 20 août 2020, mais au plus tard jusqu'au 20 septembre 2020.

Art. 8 al. 1 (modifié)

¹ Un fonds est créé pour l'indemnisation des pertes financières, alimenté pour moitié par la Confédération (art. 9 al. 4 de l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture) et pour moitié par l'Etat.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

Art. 10 (nouveau)

Durée de validité

¹ Cette ordonnance porte effet jusqu'au 20 septembre 2020.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 3 juin 2020.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL